

ACTUALITÉ STATUTAIRE : **LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE**



WEBINAIRES D'ACTUALITÉ **28 & 29 SEPTEMBRE 2020**

CO-ORGANISÉ PAR :



Modifications des dispositions relatives aux agents à temps non complet



**Modification des dispositions
statutaires applicables aux
fonctionnaires territoriaux
nommés dans des emplois
permanents à temps non complet**

**Décret n° 2020-132 du 17 février
2020**

TEMPS NON COMPLET

**DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUS LES AGENTS TNC**

TEMPS NON COMPLET

- **ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE RECOURS A DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET (TNC)**

- ⇒ **Depuis le 20 février, possibilité de créer des emplois TNC quelque soit le cadre d'emplois et le temps de travail hebdomadaire**
- ⇒ Plus de limitation ou de quotas de recrutements selon les seuils démographiques, cadres d'emplois concernés, etc....
- ⇒ Pour rappel :
 - si durée hebdomadaire = ou > à 17h30 → agent recruté dans le cadre d'emplois
 - si durée hebdomadaire < à 17h30 → agent recruté dans un emploi (agent non intégré)

TEMPS NON COMPLET

- **Mise à jour des dispositions relatives à la durée totale de service**

⇒ **Modification de l'article 9 du décret 91-298**

AVANT	MAINTENANT
Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.	Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

▪ Création d'une section dédiée aux congés

⇒ Les agents bénéficient, **a la même période chez chaque employeur**, des congés :

- annuels (article 57 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **de paternité et d'accueil de l'enfant** (article 57 – 5° b) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- de formation professionnelle (article 57 – 6° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **pour validation des acquis de l'expérience** (article 57 – 6°bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **pour bilan de compétences** (article 57 – 6°ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an (article 57 – 7° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** (article 57 – 7°bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

■ Création d'une section dédiée aux congés

- ⇒ Les agents bénéficient, **a la même période chez chaque employeur**, des congés :
- non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi du 01/07/1901 ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue (article 57 – 8° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
 - **de solidarité familiale** (article 57 – 10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
 - **de proche aidant** (article 57 – 10°bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
 - pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 01/07/1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale (article 57 – 11° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

- **Création d'une section dédiée aux congés**

⇒ Les agents bénéficient, **a la même période chez chaque employeur**, des congés :

- **avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours (article 57 – 12° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

- **Création d'une section dédiée aux congés**

⇒ **En cas de désaccord** entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire **consacre la plus grande partie de son activité**.

⇒ **Dans le cas où la durée de son travail est la même** dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

⇒ **En cas d'égalité sur la date du recrutement**, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif.

⇒ **En cas d'égalité d'effectif**, l'agent choisit la collectivité référente.

- **Prise en compte du CITIS**

- ⇒ Mise à jour du décret pour tenir compte de l'ouverture au congé pour invalidité imputable au service (CITIS) → **extension à tous les TNC même non affiliés à la CNRACL**
- ⇒ **Versement du plein traitement jusqu'à l'expiration du congé** (contre trois mois auparavant)

TEMPS NON COMPLET

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX AGENTS TNC NOMMES
POUR UNE DUREE = OU > à 17h30 HEBDO**

▪ **Modification des règles de modification de la durée hebdomadaire**

- ⇒ Modification de l'article 18 du décret 91-298 pour renvoyer aux dispositions de l'article 97 de la loi 84-53 qui indique que « (...) La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (...). »

- ⇒ Au cours de la prise en charge, la rémunération est calculée par rapport à la quotité de l'emploi supprimé,

- ⇒ Les emplois proposés durant la prise en charge doivent toujours être pour une durée au moins égale à l'emploi supprimé mais n'ont plus à être obligatoirement dans le département d'emploi de l'agent

TEMPS NON COMPLET

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX AGENTS TNC NOMMES
POUR UNE DUREE < à 17h30 HEBDO**

TEMPS NON COMPLET

- **Modification des règles de modification de la durée hebdomadaire (article 30 décret 91-298)**
 - ⇒ **Modification inférieure ou égale à 10% du temps de travail n'est plus assimilée à une suppression**
 - ⇒ Toujours possibilité de refus de la transformation en cas de suppression de poste
 - ⇒ **Ajout d'une obligation de recherche de reclassement** : le licenciement ne sera possible suite à toute suppression de poste que si le reclassement est impossible,
 - ⇒ Le reclassement s'effectue dans un autre emploi comportant un temps de service équivalent, relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.
 - ⇒ L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent.
 - ⇒ L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise.
 - ⇒ L'emploi proposé est compatible avec ses compétences professionnelles.

TEMPS NON COMPLET

- **Modification des règles de modification de la durée hebdomadaire (article 30 décret 91-298)**
 - ⇒ Agent doit être informé de son droit à chômage
 - ⇒ Condition de 60 ans remplacée par la limite d'âge pour une retraite à taux plein
- **Non réintégration suite à disponibilité d'office pour raisons de santé ou de droit pour raisons familiales**
 - ⇒ Si réintégration ou réaffectation impossible dans sa collectivité d'origine, **l'agent est licencié** et perçoit l'indemnité de licenciement prévu à l'article 30

**Modalités de calcul et à la
majoration de la rémunération des
heures complémentaires des
agents de la FPT nommés dans
des emplois permanents à temps
non complet**

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

TEMPS NON COMPLET

- ⇒ Sont considérées comme heures complémentaires **les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé** (au-delà = heures supplémentaires)

- ⇒ **La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.**

- ⇒ **Possibilité de majoration sur délibération** dans les conditions suivantes:
 - 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
 - de 25 % pour les heures suivantes

TEMPS NON COMPLET

- ⇒ Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est **subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.**
 - ⇒ S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.
 - ⇒ Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.
-
- ⇒ **Entrée en vigueur des dispositions au 21 mai 2020**

Merci pour votre attention